

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0133 PR2025

**PORTANT CREATION D' UN EMPLACEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE
LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP DANS LE CHEMIN CHATEAU D'EAU A JOLI FOND**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, avec notamment l'ensemble des textes d'application des articles 41,45, et 46 ;

VU le code Code général des collectivités territoriales; notamment les articles L.2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2213-3, L.2333-76 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics aux personnes handicapées.

VU le décret 78-1167 en date du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées.

VU l'arrêté municipal DRH2023-3234 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le règlement de la Voirie Communale,

CONSIDERANT que pour favoriser le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte, il y a lieu de créer un emplacement au N°52, chemin Château d'Eau à Joli Fond.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20250220-REG0133PR2025-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2025



ARRETE

ARTICLE 1/ Conformément à la réglementation en vigueur susvisée, il est créé un emplacement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap au N°52, chemin Château d'Eau à Joli Fond.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en situation irrégulière feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19 FEV. 2025

Le Maire

Patrick Vayaboury
Pour le Maire et par Délégation
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20250220-REG0133PR2025-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2025

